



## Sites et sols pollués : la prise en compte des incertitudes scientifiques par le juge

**Intersol 2010 - 16 mars 2010**

*Françoise Labrousse, Spécialiste en Droit de l'environnement, Avocat au barreau de Paris - Associée Jones Day Paris*

# INTRODUCTION

- La gestion des incertitudes scientifiques est au cœur des problématiques environnementales
- Question complexe et déterminante en matière de sites et sols pollués compte tenu du rôle de l'évaluation des risques

# SOMMAIRE

## **I. Les grands principes du droit de l'environnement**

A. Principe de prévention

B. Principe de précaution

## **II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués**

A. Le contexte réglementaire en matière de sites et sols pollués

B. Analyse de la jurisprudence

# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## A. Le principe de prévention (1/3)

### ■ Article L110-1 II 2° du Code de l'Environnement

« Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable »

### ■ Article 3 de la Charte de l'Environnement

« Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences »

# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## A. Le principe de prévention (2/3)

- Reconnaissance de la valeur constitutionnelle par le Conseil d'Etat de la Charte de 2005 (pleine valeur constitutionnelle reconnue le 19 juin 2008 par le Conseil Constitutionnel)
- Priorité à la prévention (avant la réparation)
- Suppression du critère économique
- Le Code de l'environnement fait référence aux « Meilleures Techniques Disponibles » (les « MTD »)

# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## A. Le principe de prévention (3/3)

### ■ Les MTD

- Définies dans la Directive n° 2008-1 du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution :  
*« le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble »*
- Article R. 512-28 du Code de l'environnement : les prescriptions tiennent compte des MTD et de leur économie d'une part, et d'autre part de la qualité de la vocation et de l'utilisation des milieux
- Etat des techniques employées dans un secteur donné à une période donnée

# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## B. Le principe de précaution (1/4)

### ■ Article L110-1 II 1° du Code de l'Environnement

« Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »

### ■ Article 5 de la Charte de l'Environnement

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage »

# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## B. Le principe de précaution (2/4)

- Principe d'application directe
- Protection contre les risques inconnus et incertains
- En cas de risque grave pour l'environnement (mais pas pour la santé)



# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## B. Le principe de précaution (3/4)

- Face à l'incertitude, il faut adopter des mesures provisaires et proportionnées
- Disparition de la référence au « coût économiquement acceptable »

# I. Les grands principes du droit de l'environnement

## B. Le principe de précaution (4/4)

- Fondement de l'action publique et administrative
- Evolution vers l'application de ce principe par le juge judiciaire en matière de responsabilité civile ? (TGI Créteil, 11 août 2009, 09/658)

➔ Influence sur la qualification de faute délictuelle

# SOMMAIRE

## **I. Les grands principes du droit de l'environnement**

A. Principe de prévention

B. Principe de précaution

## **II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués**

A. Le contexte réglementaire en matière de sites et sols pollués

B. Analyse de la jurisprudence

## II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués

### A. Le contexte réglementaire en matière de sites et sols pollués (1/2)

- Approche pragmatique au cas par cas en fonction de l'existence de risques pour les usages existants/envisagés
- Rôle central de l'évaluation des risques pour définir les obligations de l'exploitant
  - Vise à interpréter les risques en l'absence de valeurs réglementaires et en présence d'incertitudes techniques / scientifiques
  - Outil « intrinsèquement conservatoire »
  - Mise en œuvre des principes de précaution et de prévention

## II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués

### A. Le contexte réglementaire en matière de sites et sols pollués (2/2)

#### ■ Recours à des modèles

- Approche conservatrice
- Calculs « théoriques » de probabilité
- Interprétation des incertitudes
- Evolution en fonction des seuils réglementaires disponibles et des connaissances scientifiques

#### ■ Approche de précaution pour définir des mesures de gestion visant à supprimer / limiter les risques potentiels

➔ Ne permet pas d'évaluer des risques certains / futurs

## II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués

### B. Analyse de la jurisprudence (1/4)

#### ■ Du juge administratif :

- CE 2 juillet 2008 n°310548 : suspend un arrêté municipal interdisant l'installation d'antennes de radiotéléphonie à moins de 100 mètres des bâtiments

➔ Prise en compte de l'intérêt public

- Voir également : TA Chalon, 29 avril 2005 et CAA Versailles, 15 janvier 2009, n°007VE01770

## II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués

### B. Analyse de la jurisprudence (2/4)

#### ■ Du juge civil :

- CA Aix en Provence, 15 septembre 2008 : infirme le jugement ordonnant le démontage d'antennes relais au motif que les études scientifiques ne mettent pas en évidence l'existence de dangers avérés pour la santé humaine
- CA Versailles, 4 février 2009 :
  - condamnation d'un opérateur de téléphonie à l'enlèvement sous astreinte d'une antenne et à l'indemnisation du préjudice moral des riverains causé par la « crainte légitime » d'un risque sanitaire
  - reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage résultant d'un risque simplement potentiel (et non avéré / certain)
  - mais rejet de l'indemnisation de la dépréciation immobilière en raison du démontage de 1<sup>5</sup> antenne

## II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués

### B. Analyse de la jurisprudence (3/4)

Transposition en matière de sites et sols pollués ?

- Cour de Cassation, 3<sup>ème</sup> Civ., 14 février 2007, n°06-14-716
  - Risque de pollution résultant de la mise en place de produits polluants lors du remblaiement d'une carrière
  - Rejet de l'indemnisation d'un simple risque au motif que le dommage présente un caractère éventuel



## II. Mise en œuvre dans le domaine de la gestion de sites et sols pollués

### B. Analyse de la jurisprudence (4/4)

- Appréciation in concreto / in abstracto de l'anormalité du trouble ?
  - Rejet de l'indemnisation du simple risque qui pourrait donner lieu à des calculs probabilistes
  - Rejet de l'indemnisation du dommage simplement probable en matière de risque sanitaire
  - Le respect des normes ne suffit pas à écarter le trouble

# CONCLUSION

- Rôle déterminant de l'expertise scientifique
  - Doit évaluer l'incertitude
  - Doit être effectuée par des experts qualifiés et indépendants
- Le juge joue un rôle d'arbitre au vu des expertises scientifiques
- Différence d'appréciation des rapports scientifiques selon le juge
- Divergence dans les décisions rendues : l'incertitude scientifique génère une incertitude juridique

**Merci de votre attention !**

Françoise Labrousse  
Jones Day  
120 rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 Paris  
Tél. 01 56 59 39 39  
flabrousse@jonesday.com